

Séance du 22 septembre 2016

Etaient présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
Albert Fabry, Marie-Claire Wautier, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery,
Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen,
Christel Paesmans Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Alain Chevalier, Directeur général.

Monsieur le Président propose d'autoriser la modification de l'ordre du jour du Conseil en insérant la présentation par le CREAT de l'étude prospective de corbais, avant l'adoption du point relatif à la Commission consultative de l'Aménagement du territoire. Le Conseil unanime marque son accord sur cette proposition.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 28 juin 2016.

OBJET N°2 : Travaux - Aménagement de trottoirs rue Haute - Avenant n°2 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2015 relative à l'attribution du marché "Aménagement de trottoirs rue Haute" à Géciroute, Zoning Industriel, Rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 Mornimont pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 98.287,85 € hors TVA ou 114.978,18 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013129 ;

Vu la décision du conseil communal du 1er mars 2016 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 24.460,49 € hors TVA ou 29.073,65 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 17 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 11.902,95
Total HTVA	=	€ 11.902,95
TVA	+	€ 2.285,65
TOTAL	=	€ 14.188,60

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 28 février 2016 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT, avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 36,71% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 134.651,26 € hors TVA ou 158.299,40€, TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Pris en charge par la commune :

- Adaptation partielle de l'entrée du n°4
- Adaptation de la courbe en béton rue de la Rose
- Suppléments pour adaptation des soutènements prévus (ripage de câble, découpe d'éléments, création d'un muret en blocs,...). Section en amont et en aval de l'entrée du magasin.
- Modification quotidienne de la signalisation en dérogation à l'ordonnance de Police, à la demande du Collège
- Dépose de deux panneaux à deux pieds et repose d'un seul poteau à deux pieds (Carrefour)

Pris en charge par la SRWT :

- Suppléments pour adaptation des arceaux vélo (platines soudées et scellement chimique) ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Philippe Gosselin a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20150021);

Considérant qu'un avis de légalité est exigé et que la Directrice financière avait rendu un avis favorable sur le premier projet d'attribution en date du 05 février 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé pour cet avenant;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12/09/ 2016;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis de légalité le 20/09/2016;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "Aménagement de trottoirs rue Haute" pour le montant total en plus de 11.902,95 € hors TVA ou 14.188,60 €, TVA comprise.

Art. 2 : D'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Art. 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20150021);

OBJET N°3 : Travaux - Aménagement de trottoirs rue Haute - Avenant n°3 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2015 relative à l'attribution du marché "Aménagement de trottoirs rue Haute" à Géciroute, Zoning Industriel, Rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 Mornimont pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 98.287,85 € hors TVA ou 114.978,18 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013129 ;

Vu la décision du conseil communal du 1er mars 2016 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 24.460,49 € hors TVA ou 29.073,65 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 17 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 22 septembre 2016 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 11.902,95 € hors TVA ou 14.188,60 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 2.075,22
Total HTVA	=	€ 2.075,22
TVA	+	€ 435,80
TOTAL	=	€ 2.511,02

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT, avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 38,82% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 136.726,48 hors TVA ou 160.810,42 €TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Pris en charge par la commune :

- Adaptation mur de soutènement.

- Dépose de deux panneaux à deux pieds et repose d'un seul panneau à deux pieds. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Philippe Gosselin a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20150021);

Considérant qu'un avis de légalité est exigé et que la Directrice financière avait rendu un avis favorable sur le premier projet d'attribution en date du 05 février 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé pour cet avenant;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12/09/ 2016;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis de légalité le 20/09/2016;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant 3 du marché "Aménagement de trottoirs rue Haute" pour le montant total en plus de 2.075,22 € hors TVA ou 2.511,02 €, TVA comprise.

Art. 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20150021).

OBJET N°4 : Travaux - "Fourniture d'un désherbeur sur prise de force pour le tracteur SAME" - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016241 relatif au marché "Fourniture - livraison d'un désherbeur sur prise de force pour tracteur SAME" établi par le service "Cadre de Vie" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.200,00 € hors TVA ou 22.022,00 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant wallon, bâtiment Archimède - bloc D, Avenue Eistein 2 à 1300 Wavre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160067) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016241 et le montant estimé du marché "Fourniture - livraison d'un désherbeur sur prise de force pour tracteur SAME", établis par le service "Cadre de Vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.200,00 € hors TVA ou 22.022,00 € TVA 21% comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province du Brabant wallon, bâtiment Archimède - bloc D, avenue Eistein 2 à 1300 Wavre.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160067).

<p>OBJET N°5 : Travaux - Maison des Loisirs - Fourniture et pose d'un boiler et remplacement d'un bloc gaz et du thermocouple de la chaudière - Budget extraordinaire - Travaux en urgence - Décision du Collège communal du 29 août 2016 - Prise d'acte.</p>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'urgence impérieuse;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2016 et les motivations de cette décision, libellée comme suit :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'article L1122-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er mars 2016 accordant au Collège communal délégation pour les marchés publics du budget extraordinaire, d'un montant maximum de 15.000 € hors T.V.A.;

Vu l'article 64 du R.G.C.C. ;

Considérant que le boiler installé à la maison des loisirs est défectueux et que cette défectuosité a entraîné des écoulements d'eau qui n'ont pu être détectés pendant plusieurs semaines;

Considérant l'impossibilité de remise en service de la chaudière eu égard à la fuite d'eau et l'impossibilité d'isolement de l'installation ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de ce matériel ;

Considérant que les services communaux ont fait procéder, en urgence, à la réparation de cette installation par les les Ets Denis Legrand SA de Chastre, société chargée conventionnellement de l'entretien des installations de chauffage de l'ensemble des bâtiments communaux ;

*Vu la facture FS/92 du 26/08/2016 consécutive au bon de commande en régularisation n°531 du 26/08/2016 et d'un montant de 2.614,00€ HTVA, soit **3.162,94€ TVA21% incluse** ;*

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget ;

*Considérant toutefois qu'un crédit approprié sera inscrit à l'article **7631/724-51/20160092** du budget extraordinaire de l'exercice 2016 par voie de modification budgétaire n°2 ;*

Décide :

Article 1er : De prendre acte conformément à l'article L1222-3 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la décision du Collège communal du 8 août 2016 relative aux travaux de Fourniture et pose d'un boiler et remplacement d'un bloc gaz et du thermocouple de la chaudière.

Article 2 : de charger la Directrice financière d'honorer cette facture et de prévoir la dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

OBJET N°6 : Travaux - Remplacement de l'éclairage public - phase III - Convention cadre - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la directive européenne 2009/125/CE qui prévoit l'arrêt de la fabrication des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) au 1er janvier 2015, il s'ensuit que l'ensemble du parc HGHP doit être remplacé pour le 31 décembre 2018 ;
Considérant que le remplacement de l'éclairage public communal permettra des économies d'énergie qui profiteront à l'ensemble du territoire ;
Considérant que le remplacement de l'éclairage public communal fait l'objet de trois phases dont les deux premières ont été réalisées ;
Considérant que la phase 3 consiste à remplacer les 237 derniers points lumineux qui n'ont pas encore été remplacés conformément à la liste transmise par Ores en date du 29/10/2015 ;
Considérant la proposition de convention cadre relative au « remplacement lampes à vapeur de mercure haute pression »
Considérant l'offre 20373424 relative à la convention n° 100400 du 29/10/2015 dont le montant total estimé de ce projet est de 98.278,82 € ;
Considérant que l'OSP prend en charge un montant de 59.250,00€ ;
Considérant qu'il reste un solde de 39.028,82 € à financer par l'Administration Communal ;
Considérant qu'il est proposé à l'Administration Communale de financer elle-même le projet ou de bénéficier d'un préfinancement proposé par Ores via SOWAFINAL ;
Considérant que ce projet fait partie de la demande introduite dans le cadre du Fonds d'investissement 2013-2016, et que le subside a été accordé par le Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur à concurrence d'un montant pouvant atteindre la moitié de la somme investie par l'Administration Communale, avec un maximum autorisé de 60.625,00€ ;
Considérant que le solde estimé réellement à financer serait donc de 19.514,41 € ;
Considérant que le crédit est inscrit à l'article 426/735-60 (n° de projet 20160088) du budget extraordinaire 2016 ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé et qu'il a été demandé en date du 12/09/2016,
Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 21/09/2016,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention relative au « remplacement lampes à vapeur de mercure haute pression », conçue comme suit :

CONVENTION CADRE REMPLACEMENT LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579),

ici représentée par Monsieur Stéphane JORIS – Directeur de Région du Brabant Wallon et Monsieur Didier HUBIN – Chef de service du Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion

ci-après dénommée « ORES Assets »

de première

part

ET

La Commune de MONT-SAINT-GUIBERT dont l'Administration communale est située Grand'Rue, 39 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT , ici représentée par Monsieur

part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014 - 2018.

Un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon.

Une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

L'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant.

La partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (ci-après la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire. Au-delà de ce montant, le préfinancement par ORES Assets aura lieu à prix coûtant étant entendu que le total du montant imputé dans les tarifs au titre d'OSP et du montant préfinancé par ORES Assets ne pourra jamais dépasser 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) par luminaire. Le solde éventuel sera supporté directement par les communes.

De manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans. Le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonnera quant à lui sur dix ans.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune pour la partie à charge de la Commune.

L'objet de la présente convention ne concerne que le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression. Toute demande complémentaire d'équipement non standard n'entre pas dans l'objet de la présente convention et sera donc à charge de la Commune sur base d'une offre qu'elle aura préalablement acceptée, sans qu'il y ait lieu à un quelconque préfinancement.

Le préfinancement de l'opération par ORES Assets dans le cadre de la présente convention est réalisé sans bénéfice ni perte, c'est-à-dire à prix coûtant conformément aux dispositions statutaires d'ORES Assets.

Tous les montants stipulés dans la présente convention sont des montants hors TVA.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - quatre HYPOTHESES possibles

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction du coût du luminaire choisi, du montant pris en charge au titre d'OSP et des modalités de financement choisies par la Commune.

~~Hypothèse 1~~ — le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur ou égal à 495€ (quatre cent nonante cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans — le solde sera réparti de la manière suivante :

~~— ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante cinq euros) à un taux zéro et~~

~~— le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.~~

~~Hypothèse 2~~ — le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur, égal ou inférieur à 495€ (quatre cent nonante cinq euros) HTVA et un montant inférieur au plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans — le solde sera réparti de la manière suivante :

~~— ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante cinq euros) à un taux zéro,~~

~~— ORES Assets préfinancera à un taux de 4% l'an le montant égal à la différence entre le plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) et le montant effectivement imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP et~~

~~— le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.~~

~~Hypothèse 3~~ — le coût total du remplacement d'un luminaire est inférieur à 495€ (quatre cent nonante cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans —

~~le solde sera payé de la manière suivante :~~

~~— ORES Assets préfinancera le montant à charge de la Commune à un taux zéro.~~

~~Hypothèse 4~~ - la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur dix ans est déduit du coût du remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250€ le solde sera payé de la manière suivante :

- toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP en fonction de l'économie d'entretien estimée sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera, dans son offre, la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le préfinancement à taux 0%, le cas échéant à taux 4% ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 à 4.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP a CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement d'un luminaire et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période.

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP pendant dix ans.

Dans un tel contexte, la Commune s'engage par la signature de la présente convention à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP à charge d'ORES Assets suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT PREFINANCE PAR ORES ASSETS

ORES Assets fera bénéficier la Commune d'un préfinancement sur dix ans à taux zéro à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) du chef du crédit consenti par la SOWAFINAL à ORES Assets.

Le montant préfinancé sera remboursé en dix versements annuels égaux, à partir du 1er novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Si ORES Assets est amené à financer sur ses fonds propres une partie des coûts de remplacement de la Commune dans les conditions visées à l'article 2 de la présente convention (hypothèse 2), un taux d'intérêt de 4% l'an sera appliqué sur cette partie du montant préfinancé. Ces intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

ORES Assets

Monsieur Didier HUBIN

Chef de Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Gestion
Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
N° télécopie : 010/48.66.68
Courrier électronique : buretu.rbw@ores.net

(ii) La Commune

Monsieur / Madame
Grand'Rue, 39 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT
N° télécopie : 010/65.75.75.
Courrier électronique : philippe.gosselin@mont-saint-guibert.be

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Fait à, le
en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.

Pour ORES Assets

Didier HUBIN
Chef de Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Gestion

Stéphane JORIS
Directeur de Région du Brabant Wallon
Pour la Commune

Alain CHEVALIER
Directeur général

Philippe EVRARD
Bourgmestre

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention et de choisir comme mode de financement l'hypothèse 4 proposée à l'article 2 de la présente convention à savoir : "*la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur dix ans est déduit du coût du remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250€*".

Art. 3 : de marquer son accord sur l'offre 20373424 relative à la convention n° 100400 du 29/10/2015 et de ne pas bénéficier du préfinancement proposé par ORES.

Art. 4 : de financer ce projet par le crédit inscrit à l'article 426/735-60 (n° de projet 20160088) du budget extraordinaire 2016.

Art. 5 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans le cadre du Fonds d'investissement 2013-2016.

OBJET N°7 : Environnement - Contrat de Rivière Dyle-Gette - Approbation du Plan d'actions 2017 - 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau qui attribue, en son article D.32, aux Contrats de Rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux Contrats de rivière ;

Vu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, approuvé par le Collège communal en date du 29 février 2016 et approuvé par le Comité de rivière du 18 mars 2016 ;

Vu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions établie en concertation avec chaque organisme représenté au Contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2017 - 2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant que les engagements de la commune seront axés sur les thématiques principales suivantes (précisées dans le document en annexe) :

- Résoudre les points noirs le long des cours d'eaux (rejets d'eaux usées, dépôts de déchets, pulvérisation, érosion des berges, entraves, ouvrages d'arts dégradés ...);
- Lutter contre les plantes invasives (berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya, renouée du Japon);
- Lutter contre les inondations par débordement de cours d'eau;
- Lutter contre l'érosion et le ruissellement en zones agricoles;
- Gérer les eaux pluviales de façon alternative en zones urbanisées;
- Protéger les zones humides;
- Mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords;
- Informer et sensibiliser le public aux enjeux liés à l'eau et aux cours d'eau;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour des objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le programme d'actions 2017 - 2019 du Contrat de Rivière Dyle-Gette axés sur les thématiques principales suivantes :

- Résoudre les points noirs le long des cours d'eaux (rejets d'eaux usées, dépôts de déchets, pulvérisation, érosion des berges, entraves, ouvrages d'arts dégradés ...)
- Lutter contre les plantes invasives (berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya, renouée du Japon);
- Lutter contre les inondations par débordement de cours d'eau;
- Lutter contre l'érosion et le ruissellement en zones agricoles;
- Gérer les eaux pluviales de façon alternative en zones urbanisées;
- Protéger les zones humides;
- Mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords;
- Informer et sensibiliser le public aux enjeux liés à l'eau et aux cours d'eau.

OBJET N°8 : Environnement - Déchets - Coût-vérité réel 2015 - Information.

Prend connaissance du tableau du coût vérité réel pour l'année 2015 relatif à la politique des déchets sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert, lequel est annexé à la présente délibération.

Le taux de couverture du coût vérité réel 2015 est de 106%, les recettes s'élevant à 378.503,00 € et les dépenses à 356.911,02 € ;

Le calcul du coût-vérité budget 2015 pour la Commune de Mont-Saint-guibert relevait un taux de couverture de 103 %.

Les chiffres utilisés pour déterminer le CV budget 2015 étaient ceux des recettes et dépenses liées à la gestion des déchets en 2014.

La projection montre des recettes de 420.184,85 € et des dépenses de 408.793,41 €.

OBJET N°9 : Aménagement du territoire - Etude prospective de Corbais - Présentation par le Creat - Information.

Le Conseil prend connaissance du projet de l'étude prospective de Corbais présenté par le l'auteur de projet "Creat" de Louvain-la-Neuve. Ce dossier sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal.

OBJET N°10 : Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) - Approbation

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et le décret du 15/02/2007 relatif à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/05/2013 arrêtant la composition de la CCATM et adoptant son Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/05/2016 modifiant le Règlement d'Ordre Intérieur **et la composition du quart communal** ;

Vu le courrier du 27/06/2016 de la Région wallonne, Direction de l'Aménagement Local souhaitant notamment la modification des articles 16 et 17 du R.O.I. ;

Vu les démissions de Messieurs Julien Breuer et Nicolas Esgain du quart communal ;

Considérant que la composition du quart communal est répartie selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal, conformément à l'article 7 du CWATUPE, sans référence à la pyramide d'âges, la profession ou les centre d'intérêts ;

Considérant que le Collège communal propose de remplacer les 2 membres démissionnaires par Monsieur Eric Meirlaen (Ecolo) et Madame Marie-Claire Wautier (Union communale), tous deux Conseillers communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité (CCATM) en y intégrant les remarques régionales en ce qui concerne les articles 16 et 17.

Art. 2 : le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) est libellé comme suit :

Art. 1 - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du CWATUPE.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er, 6° du CWATUPE ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Président :

Parce qu'il n'est pas opportun d'être à la fois juge et partie, le président ne peut être désigné parmi les membres du collège communal.

Membres – suppléants :

Le Code détermine le nombre de membres composant la C.C.A.T.M. en sus du président. Le conseil communal décide d'y adjoindre ou non un ou plusieurs suppléants.

Experts

Afin d'assurer le relais d'une bonne information et de connaissance des dossiers et de la matière, il est intéressant que ces deux personnes puissent apporter, sans droit de vote, des éclaircissements ou des précisions sur les dossiers présentés. Ils ne sont pas membres de la C.C.A.T.M.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Le secrétariat doit être assuré de manière continue et il est dès lors opportun de confier cette mission aux services de l'administration communale.

Le conseiller en aménagement du territoire peut, en plus de son rôle technique, être chargé de cette tâche.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, §1er, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

Art. 4 - Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Les membres de la commission doivent être logiquement domiciliés dans la commune; il s'agit en effet de cerner au mieux les intérêts et les problèmes locaux ressentis par la population.

Cependant, le conseil communal peut juger opportun de désigner des candidats qui résident sur le territoire communal ou qui y exercent une activité professionnelle, alors qu'ils n'y sont pas domiciliés.

Ces candidats sont choisis en raison de leur qualification. Leur désignation doit être justifiée par le conseil communal et ne peut se faire au détriment des candidats domiciliés dans la commune.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du CWATUPE

Les situations d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat sont notamment les suivantes :

un membre n'appartenant pas au quart communal qui devient conseiller communal ou un membre qui devient fonctionnaire chargé de statuer ou d'instruire un dossier relatif à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou de mobilité.

Un siège peut devenir vacant pour différentes raisons : décès d'un membre, démission, situation d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat, absences fréquentes et non justifiées aux réunions, faute grave, maladie.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Au sens strict du Code, la C.C.A.T.M. est un organe consultatif habilité à rendre des avis dans le cadre de procédures réglementaires déterminées.

Il est souhaitable d'élargir ses compétences afin qu'elle soit chargée de répondre aux questions et d'examiner les problèmes qui lui sont soumis par le collège communal ou le conseil communal.

Elle peut aussi se charger d'informer l'autorité locale sur l'évolution des idées en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

La CCATM ne doit devenir en aucun cas un pouvoir parallèle ; c'est la raison pour laquelle ses membres doivent notamment garder réserve et discrétion sur les avis et débats de la commission.

Toutefois, en vertu notamment du Code de l'environnement, livre Ier, Dispositions communes et générales, articles D.10 et D.20.18., les autorités locales, et non pas la commission elle-même son président ou l'un de ses membres, sont tenues de communiquer à tout tiers qui en fait la demande, l'avis rendu par la commission à l'issue de l'instruction d'un dossier et de la décision prise.

Les dossiers ou autres pièces administratives peuvent être consultés au service « Cadre de Vie » pendant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous ; Les dossiers peuvent être consultés sur place une heure avant le début de la séance. L'utilisation de sites externes de stockage d'informations dont la sécurité n'est pas entièrement garantie, est interdite entre l'administration et la CCATM;

Art. 8 – Sous commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Aucune délégation de pouvoir n'est accordée à ces groupes de travail de manière telle qu'il appartiendra toujours à la commission d'émettre les avis.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

La commission peut être confrontée à des problèmes spécifiques pour lesquels il y a tout intérêt à consulter des personnes informées ou qualifiées.

Elle doit dans ce cas être autorisée à associer ces personnes à des travaux préparatoires et à des discussions.

De façon plus générale, toute démarche tendant à mieux informer la commission doit être encouragée.

Certains fonctionnaires de la DGO4 du SPW. sont désignés par le Gouvernement pour siéger, avec voix consultative, au sein des C.C.A.T.M..

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Les avis de la commission doivent être émis sans équivoque et il est dès lors parfois utile de recourir au vote.

Pour que ce vote soit représentatif, il faut qu'il soit émis par une majorité des membres qui ont voix délibérative.

Les suppléants assistent aux réunions avec voix consultative. Les suppléants, lors de leur désignation sont classés par ordre.

Dès lors, le suppléant le mieux classé du membre effectif absent dispose d'un droit de vote.

Afin que les membres suppléants soient pleinement associés aux travaux de la commission, il est souhaitable qu'ils soient présents lors des travaux.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre ou suppléant quitte la séance de la commission.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le CWATUPE, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le Collège communal invite le Président de la C.C.A.T.M. à inscrire à l'ordre du jour de la séance la plus proche les dossiers nécessitant l'avis de la Commission dès l'envoi de l'accusé de réception aux demandeurs.

Le président est tenu de réunir la commission dans les 30 jours afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par adresse électronique, adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du CWATUPE ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la DGO4 du SPW.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Toute réunion de la commission doit être relatée dans un procès-verbal qui est approuvé au cours de la réunion suivante.

Les avis rendus par la commission ont un caractère officiel puisqu'ils constituent une pièce du dossier d'approbation d'un plan, d'un règlement, d'un permis, ...

Ils font l'objet d'un procès-verbal qui doit refléter fidèlement la position adoptée par la commission.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Afin d'assurer la continuité de l'information et de conserver la motivation des membres de la commission, il convient pour les autorités locales de leur communiquer les décisions prises à propos des dossiers qu'ils ont eu à traiter.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des

documents fournis par la DGO4 du SPW ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la DGO4 du SPW.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Il est utile et nécessaire que la commission dresse régulièrement un bilan de ses activités sous la forme d'un rapport. C'est l'occasion d'évaluer le travail réalisé, de déceler d'éventuelles carences et de déterminer les objectifs à poursuivre.

Ce document ne doit pas demeurer à usage interne de la commission mais doit être transmis aux organes qui ont participé à sa mise en place. Une diffusion plus large de ce document, notamment auprès des habitants est bien entendu souhaitable.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

La commission doit avoir à sa disposition les ressources nécessaires pour faire face à des dépenses diverses, de secrétariat notamment.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence.

Le président de la commission communale, et le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12.50 euros par réunion.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du CWATUPE.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

La commune met à la disposition de la commission un local de réunion permettant, notamment, l'organisation du secrétariat, l'affichage de cartes et de plans, le matériel de projection.

Les dossiers pourront être consultés au service « Cadre de Vie » pendant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du CWATUPE.

La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Art. 3 : de confirmer la désignation intervenue en séance du Conseil communal du 19 mai 2016, de **Monsieur Eric Meirlaen (Ecolo) et Madame Marie-**

Claire Wautier (Union communale) en remplacement de Messieurs Julien Breuer et Nicolas Esgain démissionnaires par, tous deux Conseillers communaux.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération et ses annexes à la Région wallonne, Direction de l'Aménagement Local , pour approbation.

OBJET N°11 : Tutelle sur le CPAS - fixation des modalités d'élaboration du budget 2017 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS, la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS; Considérant que désormais, la tutelle sur les budgets et comptes du CPAS est exercée par le Conseil communal;

Vu la circulaire du 30 Juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2017;

Considérant qu'il ressort de la circulaire précitée que les Conseils communaux sont invités à communiquer à leur CPAS les recommandations en vue de l'élaboration par celui-ci de son budget;

Sur proposition du Collège;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : de fixer comme suit les modalités à respecter par le CPAS concernant l'élaboration du budget 2016 :

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

a) Calendrier légal

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettront immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 décembre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal (article 112bis de la loi organique). Il est toutefois recommandé au CPAS de voter son budget pour le 31 octobre au plus tard.

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1er juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

Nous attirons votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (*Moniteur belge* du 15 avril 2014).

b) Echéancier :

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction

Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget

Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS

Comité de concertation Commune-CPAS pour avis

Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"

Vote du budget par le Conseil de l'action sociale pour le 31 décembre au plus tard (il est toutefois recommandé de le voter pour le 31 octobre au plus tard)

Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information

Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle,

Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)

Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes sont votés par le conseil de l'action sociale avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice et sont soumis à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte

Recours possible auprès du Gouverneur

c) Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la

commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

d) Annexes

Point de départ du délai de tutelle

= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives par la commune

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
2	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)
3	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
4	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
5	Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)
6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations
7	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
8	Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
10	Les mouvements des réserves et provisions
11	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
12	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération

13	Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles
14	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
	MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
2	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
3	Les mouvements des réserves et provisions
4	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
5	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
6	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

e) Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

f) Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2016 est de 750 (744 en 2015 et 2014, 730 en 2013, 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

II. PROCÉDURE

a) La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province et, le cas échéant, aux membres du Collège provincial, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

b) Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

c) Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

d) Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

e) E-Comptes

Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ainsi que d'un Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents d'analyse.

La documentation en ligne relative à cet outil est disponible sur le portail rubrique "GRAF".

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

- La Synthèse Analytique des comptes qui fait partie intégrante des comptes d'exercice des CPAS. (Document de synthèse à vocation didactique faisant un point , avec un historique de 4 ans, sur les principaux éléments financiers)
- Le nouveau tableau de bord prospectif (projection budgétaire pluri-annuelles) à arrêter par le Conseil lors du vote du budget
- L'avis de la Commission budgétaire prévu à l'article 12 du R.G.C.CPAS , pré-remplis avec les chiffres en provenance de la comptabilité.
- L'annexe au budget "tableau des réserves et provisions" (via le menu génération du logiciel)
- le tableau des coûts nets par fonction (à joindre au rapport de synthèse du budget)
- Le document justificatif de l'emploi des subventions relatives au Plan de Cohésion Sociale.
- Les documents justificatifs des subventions médiation de dette et réinsertion (CPAS)
- Le fichier S.I.C. des budgets, comptes et modifications budgétaires
- Le fichier des budgets prévisionnels et des comptes provisoires
- Le fichier trimestriel (directive européenne 2011/85) (fichier SixPack)

Afin de permettre la récolte numérique des données financières à l'attention des statistiques pour pouvoir répondre, notamment aux obligations européennes, nous vous demandons de bien vouloir respecter les échéances suivantes :

Echéancier des envois de fichiers à partir du logiciel eComptes	
Nature du fichier	Échéance
Fichier SIC	Dès l'arrêt par le Conseil, d'une M.B., du compte
Fichier 6P (1er trimestre)	12-juin
Fichier 6P (2eme trimestre)	10-sept

Fichier 6P (3eme trimestre)	10-déc
Fichier 6P (4eme trimestre)	10-mars
Budget provisoire	1-oct
compte provisoire	15-févr

Personne de Contact: Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes,
philippe.brognon@spw.wallonie.be

f) Tableau de bord prospectif

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion. L'année 2016 a permis de tester l'outil mis à votre disposition et d'intégrer vos observations. Pour 2017, la démarche est maintenue et un nouveau modèle de TBP est mis à votre disposition via l'application eComptes.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Le TBP doit être arrêté par le Conseil, joint au budget ET le fichier excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'appli eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».

Le tableau que vous transmettez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition. Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

III. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS

1. Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2015 et /ou de la balance budgétaire 2016 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entrainerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

2. Recettes

1. Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

3. Dépenses

1. Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en oeuvre de la loi du 24 décembre 1999 relative à la promotion de l'emploi).

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget. Compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2017 par rapport aux rémunérations de juillet 2016, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Il convient également de rappeler aux CPAS le protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en oeuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (*Moniteur belge* du 28 juin 2012), qui prévoit en 2017 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations ex-Pools 3 et 4
2016	38%	41,5%	41,5%
2017	38 %	41,5%	41,5%
2018	38,5 %	41,5%	41,5%

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension de l'ORPSS. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire. Cependant, il convient d'être attentif à toute communication émanant de l'ORPSS qui modifierait les taux appliqués en 2017.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ORPSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2016) du service ordinaire sur base des

prévisions transmises par l'ORPSS. Nous recommandons l'utilisation d'un article 13110/113-21.

Depuis le 1er janvier 2014, dans le cadre de la régionalisation des compétences relatives aux réductions des cotisations patronales, les réductions pourcentuelles et exonérations de cotisations patronales auxquelles les pouvoirs locaux ont droit pour les agents contractuels subventionnés ont été converties en « réductions groupe cible ». Les cotisations patronales doivent être calculées pour ces travailleurs, et une réduction doit être demandée trimestriellement par l'employeur. Les divers logiciels de calcul de la paie, à destination des communes et CPAS sont adaptés pour répondre à ce changement de législation.

Concrètement et afin d'assurer une neutralité budgétaire à cette opération, les inscriptions doivent être les suivantes :

- En dépense : imputation de la totalité des charges par fonction, au code économique xxx33/113-02
- En recette : constatation des réductions demandées par fonction, au code économique xxx33/465-02

Dans le même ordre d'idées, les autorités du centre seront également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au Président du CPAS qui exerce également des fonctions scabinales à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

b. Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2015 ou du budget 2016. Si les prévisions sont calculées au départ du compte 2015, l'indexation des dépenses sera de 2%. Par contre si les prévisions sont calculées sur base du budget 2016, l'indexation des dépenses ne sera que de 1%. Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie.

c. Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

d. Garanties d'emprunts

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01,

ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, nous recommandons la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil de l'action sociale concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Nous rappelons que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'emprunts en cas d'activation.

4. Fonds de réserve et provisions

L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune.

Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en oeuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

IV. SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

2. La balise d'emprunts

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

3. Achat et vente de biens immobiliers

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).

Le Collège communal

Article 2 : de charger le Collège communal de transmettre la présente délibération au Conseil du CPAS.

OBJET N°12 : Projections cinématographiques "Exploration du Monde" - cycle découverte - fixation du droit d'entrée - Approbation.

Considérant que le service culturel de la commune de Mont-Saint-Guibert organise une série de projections cinématographiques dans le cadre d'Exploration du Monde à la maison communale – salle du Conseil - les dimanches 2 octobre, 4 décembre 2016, 5 février et 29 mars 2017 à 15h;

Considérant que le Collège a estimé que ces projections destinées à tous les habitants de la commune pouvaient être organisées gratuitement;

Considérant que la fixation des tarifs est une compétence du Conseil communal et qu'il convient dès lors qu'il se prononce sur la proposition du Collège communal;

Vu l'article L1122-30 du Code la démocratie et de la décentralisation;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la gratuité du droit d'entrée pour tous les spectateurs qui assisteront aux projections cinématographiques d'Exploration du Monde à la maison communale – salle du Conseil - les dimanches 2 octobre, 4 décembre 2016, 5 février et 29 mars 2017 à 15h.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

OBJET N°13 : Fabrique d'Eglise de Corbais - budget 2017 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 02 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juillet 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Guibert » arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2016, réceptionnée en date du 30 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses

reprises dans le chapitre I du budget et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et eu égard à la suspension des délais de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Arrête :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Corbais », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 juillet 2016, est

approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.309,28
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.205,28
Recettes extraordinaires totales	237,12 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	237,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.146,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	-
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	18.546,40
Dépenses totales	18.546,40
Résultat budgétaire	

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

OBJET N°14 : Fabrique d'Eglise d'Héவில்lers - budget 2017 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 6 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 juillet 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Sainte-Gertrude » arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 juillet 2016, réceptionnée en date du 19 juillet 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et eu égard à la suspension des délais de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que les remarques de l'organe représentatif du culte consistent en la rectification du calcul de l'excédent présumé (article 20) : un montant de 9.520,50 € doit être repris à la place de 10.121,78 €, ce qui induit une modification de l'article 17 (supplément de la commune) qui passe à 719,50 € à la place de 118,22 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'Héவில்lers », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er juillet 2015, est

approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.694,50
-----------------------------	----------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	719,50
Recettes extraordinaires totales	9.520,50
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.520,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.500,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.515,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.200,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0
Recettes totales	17.215,00
Dépenses totales	17.215,00
Résultat budgétaire	

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

OBJET N°15 : Fabrique d'Eglise de Mont-Saint-Guibert - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 13 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Guibert » arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 juillet 2016, réceptionnée en date du 19 juillet 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et eu égard à la suspension des délais de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ; Considérant que ladite modification budgétaire prévoit un accroissement des dépenses extraordinaires pour un montant de 4.660,00 € pour des travaux de mise en conformité des installations électriques à l'église, qu'un supplément de subsides d'un montant équivalent est demandé à la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert », pour l'exercice 2016, votée en séance du Conseil de fabrique du 13 juillet 2016, est **approuvée à l'unanimité.**

Article 2 : Les nouveaux montants s'établissent comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.385,54
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.630,54
Recettes extraordinaires totales	6.034,46
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.660,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.374,46
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.000,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.760,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.660,000
<ul style="list-style-type: none"> • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	
Recettes totales	21.420,00
Dépenses totales	21.420,00
Résultat budgétaire	

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

OBJET N°16 : Fabrique d'Eglise de Mont-Saint-Guibert - budget 2017 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 13 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 juillet 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Guibert » arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 juillet 2016, réceptionnée en date du 19 juillet 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et eu égard à la suspension des délais de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que les remarques de l'organe représentatif du culte consistent en la rectification du calcul de l'excédent présumé (article 20) : un montant de 2.886,94 € doit être repris à la place de 1.374,46 €, ce qui induit une modification de l'article 17 (supplément de la commune) qui passe à 12.118,06 € à la place de 13.630,54 € ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er juillet 2015, est **approuvé à l'unanimité** comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.383,87
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.733,87
Recettes extraordinaires totales	2.141,13
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.141,13
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.350,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.175,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0
Recettes totales	17.525,00
Dépenses totales	17.525,00
Résultat budgétaire	

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

OBJET N°17 : Eglise protestante de Belgique à Wavre - Budget de l'exercice 2017 - avis.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté en date du 26 août 2016 par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, réceptionné en date du 6 septembre 2016 avec les pièces justificatives requises ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 21 septembre 2016 ;
Considérant que la quote-part communale dans ce budget s'élève à 350,00 € pour ce qui concerne le subside communal ordinaire et à 1.687 € pour le subside communal extraordinaire pour les travaux de rénovation du temple;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : D'émettre à l'unanimité un avis favorable sur le budget de l'exercice 2017 de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, voté en séance du Conseil d'Administration du 26 août 2016.

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.115,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.815,19 €
Recettes extraordinaires totales	50.414,81 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent :	2.714,81 €

· dont un subside extraordinaire communal de :	37.700,00 €
· dont un produit des troncs supplémentaire de :	10.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.730,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.100,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	47.700,00 €
· dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	59.530,00 €
Dépenses totales	59.530,00 €
Résultat budgétaire	-

Article 2 : La présente délibération, accompagnée d'un exemplaire du budget du compte visé favorablement, sera transmise à la Ville de Wavre pour suite voulue.

OBJET N°18 : Compte communal de l'exercice 2015 – approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide **par 9 voir pour et 8 abstentions** (MM. Fabry, Duchateau-Charlier, Grade-Saffery, Dehaut, Chenoy, Brasseur-Devaux, Loosen et Paesmans) :

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 :

Bilan	ACTIF		PASSIF
	33.808.826,32		33.808.826,32
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUIT (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.319.190,10	7.698.766,26	379.576,16
Résultat d'exploitation (1)	8.452.756,77	9.739.558,19	1.286.801,42

Résultat exceptionnel (2)	1.056.050,68	769.426,35	(-) 286.624,33
Résultat de l'exercice (1-2)	9.508.807,45	10.508.984,54	1.000.177,09
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	8.568.897,71	1.331.660,87	
Non Valeurs (2)	141.076,32	0,00	
Engagements (3)	8.372.710,80	1.157.783,65	
Imputations (4)	8.205.856,95	389.746,88	
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	55.110,59	173.877,22	
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	221.964,44	941.913,99	

Art. 2

De charger le Collège communal de transmettre un exemplaire du compte aux organisations syndicales représentatives en application de l'article L 1122 du CDLD, tel que modifié par le Parlement wallon en date du 26 mars 2014.

Art. 3

De soumettre la présente décision aux formalités de publicité.

Art. 4

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Monsieur le Président demande ensuite si les membres du Conseil souhaitent user de leur droit d'interpellation.

Madame Duchateau-Charlier regrette que depuis la réouverture de la rue des Sablières, les poids lourds réempruntent cet itinéraire, ce qui provoque des perturbations lorsqu'ils abordent les deux plateaux. L'Echevin Breuer lui signale que le Collège communal ne s'était pas encore penché sur cette question. Elle évoque ensuite la problématique de la fermeture de la rue Auguste Lannoye dans le cadre de l'aménagement de plateaux aux abords du nouveau lotissement. Elle demande pourquoi ces travaux sont réalisés au moment de la rentrée scolaire. Elle s'interroge également sur la solidité de ces ouvrages suite au passage des nombreux camions de chantier. Le Bourgmestre répond que ces travaux devaient normalement être réalisés au mois d'août mais qu'ils ont dû être postposés après la réouverture de la rue des Sablières. Il lui est également signalé que les travaux relatifs aux plateaux doivent respecter le cahier des charges régional "Qualiroute" et qu'il seront réceptionnés par l'Administration communale à la fin du chantier.

Madame Devaux-Brasseur demande quelles mesures sont prises afin d'éviter les rassemblements intempestifs sur la Grand'Place et aux abords de l'Eglise. Ces rassemblements provoquent de nombreux troubles tels que bruit, parking sauvage, déchets, vomissures, urine, etc. Le Bourgmestre répond que cette problématique a été évoquée récemment avec la Zone de police. Un premier courrier été adressé à la propriétaire du petit commerce situé sur la Grand'Place, lui enjoignant de fermer son

établissement plus tôt. D'autres solutions sont l'étude, mais celles-ci ne peuvent être envisagées que dans le respect de la légalité.

SEANCES A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h50.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Alain Chevalier

Philippe Evrard